

La proposition du Livre vert découle de la situation qui prévaut dans le secteur des sociétés de fiducie et des compagnies d'assurance-vie, qui sont régies par des lois fédérales et provinciales ne limitant aucunement les actions que des intérêts canadiens peuvent détenir. Depuis la prise de contrôle de la société *Canada Trust* par la *Genstar Financial Corporation*, toutes les grandes sociétés de fiducie et de nombreuses compagnies d'assurance-vie ont désormais un capital fermé et plusieurs d'entre elles font l'objet d'une participation croisée par le truchement d'une société de portefeuille diversifiée. Pour conserver le principe de l'institution à capital largement réparti et l'appliquer à des institutions non bancaires, indépendamment de leur taille, il faudra réduire notablement cette participation et céder une part considérable de cette propriété au cours de la prochaine décennie. Selon les auteurs du Livre vert, cette décision perturberait le secteur financier et serait impraticable. Il semble qu'ils aient proposé cette structure du capital pour qu'elle s'adapte à la situation actuelle du secteur des sociétés de fiducie et des compagnies d'assurance-vie. Par ailleurs, cette structure s'appliquerait au secteur bancaire en ce sens que les banques de l'Annexe «C» seraient autorisées à avoir un capital fermé et à faire l'objet d'une participation croisée par le truchement d'une société de portefeuille financière diversifiée.

L'application de cette structure du capital au secteur bancaire s'écarte tout à fait des règles de propriété régissant les banques à charte. Il en résulterait trois genres de disposition sur la propriété des banques canadiennes. Les banques de l'Annexe «A» continueraient d'avoir un capital largement réparti et d'appartenir à des intérêts canadiens. Les banques de l'Annexe «B» auraient un capital fermé pendant dix ans, après quoi il devrait y avoir cession des actions au profit d'un plus grand nombre d'actionnaires. Les banques de l'Annexe «C» auraient un capital fermé et feraient l'objet d'une participation croisée. Toutes ces banques auraient les mêmes pouvoirs et aucune restriction n'en interdirait la croissance. Dans ces conditions, si les banques de l'Annexe «A» et de l'Annexe «B» d'appartenance étrangère étaient autorisées à devenir des banques de l'Annexe «C», elles le feraient sans doute toutes, sauf les grandes banques de l'Annexe «A». On aboutirait ainsi à un système bancaire composé d'un petit nombre de banques de l'Annexe «A» à capital largement réparti, d'un nombre peut-être comparable de banques de l'Annexe «C» à capital fermé et à participation croisée et de banques de l'Annexe «B» appartenant à des intérêts étrangers.

La question qu'il convient avant tout de se poser au sujet de la propriété des institutions financières est la suivante : quels sont les avantages et les inconvénients de chacune des deux structures de capital? Si les institutions financières étaient autorisées à avoir un capital fermé, les transactions intéressées risqueraient d'être plus fréquentes. Au Canada, on a toujours cru que la répartition du capital dissuadait les institutions financières et les propriétaires de ces institutions de conclure des transactions intéressées. Certes, les risques de transactions intéressées entre les administrateurs et leurs autres intérêts non financiers demeurent présents, mais ils sont beaucoup moins grands que pour une institution à capital fermé, dont les actionnaires majoritaires peuvent influencer les institutions financières et abuser de leur situation privilégiée. Les auteurs du Livre vert en sont conscients et proposent plusieurs mécanismes de contrôle des transactions intéressées fondés sur l'interdiction pure et simple de ces transactions, avec quelques exceptions. Les propositions du Comité à ce sujet sont énoncées dans les parties suivantes du présent rapport portant sur les transactions intéressées et la régie des sociétés.

Pour ce qui est des transactions intéressées, il faut toutefois tenir compte du fait que la participation d'un actionnaire important aurait l'avantage de procurer un soutien financier à une institution à ses débuts, puis de façon permanente, surtout durant les